ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
DT/DMSHT

Fiche relative aux agréments concernant le contrôle des installations électriques

Conformément à l'arrêté du 02 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques, modifié par l'arrêté du 11 juillet 1952, l'agrément pour le contrôle des installations électriques est accordé pour une durée de deux ans renouvelable par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi.

Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé de l'Emploi (Direction du travail – Division de la Médecine, de la Sécurité et de l'Hygiène du Travail - Service de la Sécurité et de l'Hygiène du Travail).

Les demandes d'agrément sont soumises pour avis à une commission instituée par l'arrêté du 28 juin 1938 portant fixation du comité de technicien, institué par l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 1938, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques tel qu'il, est modifié et complété. Ladite commission est composée du :

- Représentant du Ministère de l'Energie et des Mines, président
- Représentant du Ministère chargé de l'Emploi
- Représentant de l'O.N.E

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du Ministre chargé de l'Emploi, prise après avis de la commission citée ci-déçu, notamment en cas d'inobservation des dispositions des articles 4 et 5 l'arrêté du 02 janvier 1952 précité.

L'arrêté du Ministre chargé de l'Emploi relatif à l'agrément des personnes et organismes pour le contrôle des installations électriques est publié au Bulletin Officiel.

Le retrait de l'agrément est publié dans les mêmes conditions au Bulletin Officiel.

Dossier de demande d'agrément pour le contrôle des installations électriques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 02 janvier 1952 précité, le dossier de la demande d'agrément pour le contrôle des installations électriques est composé de :

1/ Demande d'agrément adressée à Monsieur le Ministre chargé de l'Emploi conformément aux dispositions de l'arrêté du 02 Janvier 1952 précité.

2/ Une note comportant les indications suivantes :

a/ s'il s'agit d'une personne physique, nom et adresse, renseignements permettant d'apprécier sa compétence théorique et pratique et notamment les références relatives à son activité antérieure ;

b/ s'il s'agit d'une personne morale, nom et adresse de chacun de ces administrateurs ou gérants et des membres du personnel de direction.

3/ Le statut de la société ;

4/ La liste nominative des personnes qui seront chargées de procéder matériellement aux vérifications, avec toutes les indications permettant d'apprécier leurs compétences théoriques et pratiques, notamment les références à l'activité antérieure de chacune de ces personnes. Ces derniers devront être liées au bénéficiaire de l'agrément par un contrat de travail (C.V + diplômes + contrat du travail) ;

5/ La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément et destiné à l'exécution des mesures nécessaires au contrôle des prescriptions de l'arrêté du 28 juin 1938 concernant la protection

des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques tel qu'il est modifié et complété ;

6/ Les factures d'achat du matériel ;

7/ Un engagement du demandeur de se conformer, en cas d'agrément, aux dispositions de l'arrêté du 02 janvier 1952 précité, notamment à celles des articles 4 et 5 ;

8/ Le tarif des honoraires qui seront perçus pour les vérifications effectuées à la suite d'une mise en demeure visée à l'article premier de l'arrêté d 02 janvier 1952 précité. Ces honoraires qui devront être prévus pour des vacations d'une demi-journée et d'une journée, comprendront tous les frais à l'exception des frais de déplacement et de séjour remboursables sur justifications.

9/ Un rapport établi au cours de la période de douze mois précédent la date de la demande d'agrément, pour la vérification des installations d'un établissement industriel soumis aux prescriptions de l'arrêté du 28 juin 1938 cité ci-déçu.